

COMITES D'ENTREPRISE – Activités sociales et culturelles – Dotation – Caractère saisissable au titre d'une condamnation sur le fondement de l'article 700 NCPC (non).

COUR D'APPEL DE DOUAI (8^e Ch.) 21 septembre 2006
CE de Hélios Lys contre Hélios Lys et a.

Attendu que le 18 avril 2005, les sociétés Hélios Lys et autres ont pratiqué entre les main de l'une d'entre elles, la société Hélios Lys, une saisie-attribution des avoirs détenus pour le comité d'entreprise Hélios Lys afin de parvenir au recouvrement de la somme de 5 803,84 €, en exécution du jugement prononcé par le Tribunal d'instance de Lille le 4 juillet 2002 ;

Attendu que le juge de l'exécution, par le jugement visé ci-dessus, déboute le comité d'entreprise Hélios Lys de sa demande de mainlevée de cette saisie et de délais de paiement, le condamne au paiement d'une indemnité de 1 000 €, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le comité d'entreprise Hélios Lys a interjeté appel de cette décision qu'à l'appui de ce recours, il expose que la saisie pratiquée porte pour partie sur les fonds destinés aux activités sociales et culturelles qui ne lui appartiennent pas et que des délais lui sont nécessaires pour s'acquitter de manière échelonnée des sommes dues ;

SUR CE :

Sur la demande nouvelle :

Attendu que le comité d'entreprise Hélios Lys, demande, en appel, la nullité de la saisie en ce qu'elle porte sur la subvention destinée aux activités sociales et culturelles alors qu'en première instance, il n'en avait sollicité que la mainlevée ;

Attendu que pour soulever l'irrecevabilité de cette demande complémentaire, les sociétés Hélios Lys et autres prétendent qu'elle constitue une "demande nouvelle" prohibée en appel par l'article 565 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, cependant, la demande de nullité de la saisie a un fondement et un objet identiques à ceux de la demande de mainlevée ;

Attendu qu'en effet, toutes deux ont pour fondement l'impossibilité de disposer de la subvention destinée aux activités sociales et culturelles à d'autres fins que celles justifiant sa remise et pour objet de maintenir à la disposition de ces activités les fonds saisis ;

Attendu que la demande en nullité constitue en conséquence, une prétention virtuellement comprise dans la demande de mainlevée qui peut être explicitée pour la première fois en appel , en vertu de l'article 566 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée ;

Sur l'intérêt à agir :

Attendu que pour contester tout intérêt à agir au comité d'entreprise Hélios Lys, les sociétés Hélios Lys et autres soutiennent que seul le véritable propriétaire des fonds pourrait agir pour les soustraire à la saisie ;

Attendu que, cependant, chargé de l'organisation de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise, le comité d'entreprise a un intérêt au maintien du budget initialement prévu pour ces activités ;

Attendu qu'il a donc un intérêt à agir pour distraire de la saisie les fonds alimentant le budget dont il a la gestion ;

Attendu que l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir doit dès lors être écartée ;

Sur les fonds saisis :

Attendu que la société Hélios Lys, tiers-saisi, a déclaré lors de la saisie-attribution être tenue de verser au comité d'entreprise saisi d'une part la somme de 5 700 € au titre des œuvres sociales et une somme de 1 140 € au titre du budget de fonctionnement ;

Attendu que la somme de 5 700 €, en raison de la dualité des budgets des comités d'entreprise, ne peut être affectée à d'autres dépenses que les dépenses relatives aux activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés ou de leur famille ;

Attendu que pour prétendre qu'elle peut être appréhendée dans le cadre d'une saisie, les sociétés Hélios Lys et autres font valoir qu'elle n'est pas incluse au nombre des biens insaisissables ;

Attendu que, cependant, même saisissable, une somme ne peut être appréhendée, dans le cadre d'une saisie-attribution, en vertu de l'article 43 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991, que si elle constitue une créance du saisi "disponible" ;

Attendu qu'affectée exclusivement au financement des activités sociales et culturelles, la subvention de 5 700 € appréhendée ne constitue pas une créance disponible pour le règlement d'autres dépenses ;

Attendu que la créance recouvrée par la saisie-attribution contestée porte sur des indemnités et frais dus pour un procès relatif à la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre toutes les sociétés intimées ; que de telles indemnités et de tels frais ne constituent pas des dépenses relevant du budget relatif aux activités sociales et culturelles ;

Attendu que les effets de la saisie-attribution doivent être limités à la somme de 1 140 € due dans le cadre du budget de fonctionnement; que mainlevée de la saisie-attribution sera donnée pour le surplus des sommes appréhendées ;

Attendu que la saisie-attribution produisant des effets, il n'y a pas lieu à l'annuler ;

Sur les délais :

Attendu que pour demander des délais de paiement, le comité d'entreprise invoque la privation de ressources découlant de la saisie-attribution ;

Attendu que, cependant, l'acte de saisie-attribution emporte, en vertu de l'article 43 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 attribution immédiate au profit du saisissant de la créance disponible de sorte qu'aucun délai pour le paiement des sommes détenues par le tiers-saisi ne peut plus être accordé ;

Attendu que le comité d'entreprise sera donc débouté de sa demande de délais ;

Sur les dommages et intérêts et frais : (...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité.

Infirme le jugement entrepris.

Statuant à nouveau :

Donne mainlevée de la saisie-attribution en ce qu'elle porte sur la somme de 5 700 € destinée au financement des activités sociales et culturelles.

(M. Schaffhauser, prés. - SCP Joseph et a., M^e Deleurence, av.)

Note.

La question posée était celle du caractère saisissable ou non des oeuvres sociales et culturelles du comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise de la société Hélio Lys avait, il y a quelques années, initié avec le syndicat CGT une procédure tendant à voir reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale entre plusieurs sociétés, dont la société Hélio Lys, appartenant au groupe d'imprimerie Decoster.

Cette demande avait été rejetée et le comité d'entreprise ainsi que le syndicat CGT avaient été condamnés conjointement et solidairement à payer une indemnité procédurale (pour un total de 5 700 €) à chacune des sociétés qui avait été atraite devant le Tribunal d'instance de Lille.

Dans le cadre de l'exécution de cette décision, l'huissier, chargé de recouvrer la somme de 5 700 €, a cru pouvoir saisir arrêter entre les mains de la Société Hélio Lys la dotation aux oeuvres sociales et culturelles normalement due au comité d'entreprise pour la gestion des oeuvres sociales et culturelles de l'année 2005.

Le comité d'entreprise a contesté cette procédure de saisie arrêt devant le juge de l'Exécution près le Tribunal de grande instance d'Hazebrouck en faisant valoir, sur le fond, que cette somme n'était pas disponible (et donc insaisissable) puisqu'affectée aux dépenses relatives aux activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés et de leur famille.

Le juge de l'exécution d'Hazebrouck a rejeté la demande du comité d'entreprise.

La Cour d'appel de Douai infirme cette décision et considère, au contraire : *"qu'affectée exclusivement au financement des activités sociales et culturelles, la subvention de 5 700 € appréhendée ne constitue pas une créance disponible pour le règlement d'autres dépenses"*.

La Cour s'appuie sur la dualité de budget du comité d'entreprise considérant que la créance recouvrée par la saisie attribution contestée portait sur des indemnités et frais dus pour un procès relatif à la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre toutes les sociétés intimées et que de telles indemnités et de tels frais ne constituaient pas des dépenses relevant du budget relatif aux activités sociales et culturelles gérées par le comité d'entreprise.

Mario Califano, Avocat au Barreau de Lille